MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet **Bureau du cabinet** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT2224137C**	**Instruction du Gouvernement** **CAB/BCAB/2022-634** **03/08/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Extension aux exploitations touchées par les épisodes de grêle de la fin du mois de mai et du mois de juin, du périmètre du "Fonds d'urgence" mis en place pour soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles économiquement et touchées par les épisodes de gel en avril 2022

Destinataires d'exécution
Mesdames et Messieurs les Préfets de région Mesdames et Messieurs les Préfets de département Madame la Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises

Résumé :

Textes de référence : Circulaire ministérielle du 15 avril 2022 relative à la mise en œuvre d'un "Fonds d'urgence" en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles économiquement et touchées par l'épisode de gel de début avril 2022.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, le 3 Août 2022

Le Ministre

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de Région

Mesdames et Messieurs les Préfets de Département

Madame la Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises

NOR : AGRT2224137C

Objet : Extension aux exploitations touchées par les épisodes de grêle de la fin du mois de mai et du mois de juin, du périmètre du « Fonds d'urgence » mis en place pour soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles économiquement et touchées par les épisodes de gel en avril 2022.

Réf. : Circulaire ministérielle du 15 avril 2022 relative à la mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles économiquement et touchées par l'épisode de gel de début avril 2022.

Plusieurs épisodes d'orages violents accompagnés de grêle ont traversé le territoire métropolitain entre le 20 et le 22 mai, puis au cours du mois de juin, occasionnant des dégâts qui peuvent localement s'avérer très importants pour les exploitations agricoles situées dans les couloirs de grêle. Dans certains cas, des exploitations agricoles déjà victimes du gel d'avril 2021 ou du gel d'avril 2022 ont été affectées par ce nouvel aléa climatique, et la répétition des aléas vient particulièrement fragiliser la situation de ces exploitations multisinistrées.

Pour accompagner les entreprises agricoles les plus affectées par le gel, un fonds d'urgence a été mis en place par le biais de la circulaire ministérielle du 15 avril 2022. Ce fonds, doté de 20M€, est mis en œuvre par les Préfets de département, sous l'égide des Préfets de région.

.../...

Compte tenu du fort impact que ces deux épisodes de grêle ont pu avoir localement, notamment sur des exploitations arboricoles, viticoles et de grandes cultures, il est nécessaire d'élargir dans les mêmes conditions, le périmètre du fonds d'urgence précité afin d'aider les exploitations en extrême difficulté, qui ont été touchées par la grêle et dont la trésorerie ne permettrait plus de faire face aux dépenses immédiates, nécessaires à la poursuite de leur activité et aux besoins essentiels du foyer.

Une enveloppe de 40M€ est dévolue à cette nouvelle déclinaison du fonds d'urgence.

Il est donc demandé aux Préfets de département de mobiliser ce fonds, sous l'égide des Préfets de région, au profit des exploitations précitées victimes de la grêle, conformément au cadre juridique et aux modalités opérationnelles détaillées dans la circulaire ministérielle du 15 avril 2022.

Une première délégation de crédits, d'un montant de 15 M€, sera effectuée sans délai. A cette fin, il est demandé aux Préfets de région de transmettre dès réception de la présente circulaire à la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (edith.merillon@agriculture.gouv.fr ; jean.piot@agriculture.gouv.fr) les demandes de crédits nécessaires à la mise en œuvre de ce nouveau fonds d'urgence. Ces demandes devront être détaillées par département.

Sur cette base, il est demandé à la Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises de mettre les crédits à disposition sans délai à compter de la réception de la proposition de chaque Préfet de région depuis le programme 149 sous-action 27-08 (provision pour aléas) vers les unités opérationnelles des DDT(M). Ces dernières devront renseigner dans Chorus l'axe ministériel « Fonds d'urgence Gel ».

Un point d'étape sur la consommation du fond d'urgence sera fait fin septembre 2022.

Il est précisé que les dispositions du dernier paragraphe du point A de la circulaire du 15 avril 2022 précitée s'appliquent aux exploitations, quelle que soit leur orientation productive, ayant connu une perte de production due au gel supérieure à 70% en 2021, reconnue au titre de la procédure des calamités agricoles ou de leur contrat d'assurance, et qui seraient de nouveau affectées par une perte estimée du même ordre sur la base des enquêtes de terrain menées par les DDT(M) dans le cadre du gel d'avril 2022 ou des épisodes de grêle de la fin du mois de mai ou du mois de juin 2022.

Le montant d'aide par exploitation au titre de cette présente circulaire est plafonné à 5 000 € mais pourra être porté au montant estimé nécessaire pour aider les exploitations les plus en difficulté, dans la limite du plafond *de minimis*. Il devra tenir compte des montants perçus ou à percevoir au titre des mécanismes assurantiels.

Face à la multiplication des aléas climatiques sévères, susceptibles d'affecter la pérennité de certaines exploitations, je vous rappelle la nécessité de veiller, en liaison avec les chambres d'agriculture et la mutualité sociale agricole, à ce que les accompagnements sociaux et de soutien psychologique nécessaires à la garantie de l'intégrité des personnes et des foyers les plus touchés soient mis en place dans le cadre des dispositifs existants en la matière.

Je vous rappelle également tout l'intérêt d'activer les cellules départementales d'urgence sans délai après la survenue d'un évènement. Par ailleurs, il convient d'activer la reconnaissance de force majeure et de circonstances exceptionnelles dès lors que les conditions sont remplies, conformément aux instructions de chaque dispositif, notamment les dispositifs PAC et la directive Nitrates.

Vous me signalerez toute difficulté que vous rencontreriez en ce sens. Vous associerez à la mise en œuvre du fonds d'urgence les collectivités locales qui souhaitent y concourir.

Marc FESNEAU